



Section Lois du Jeu – PV n° 2 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Jean-Pierre JANNOT, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy BUQUET. Anthony RINGEVAL.

Etude de la Réserve technique le 2 novembre 2025

1- Identification :

Rencontre : U18 R1 du 11/10/2025 entre LONGUEAU et VERMELLES.

Score Final : 0/1.

Réserve déposée par mail par LONGUEAU à la commission régionale des compétitions le lundi 13 octobre 2025 à 15h06.

2- Intitulé de la réserve :

« Nous obtenons un penalty à la 45ème minute. Le penalty est repoussé par le gardien de but de Vermelles. Un joueur de Longueau arrive pour pousser le ballon dans le but mais l'arbitre siffle penalty à retirer et s'en suit 10 minutes d'interrogations et de discussion de la part des joueurs de Vermelles et de Longueau pour que finalement l'arbitre revienne sur sa décision et indique coup franc indirect pour Vermelles.

Longueau trouve cette décision injuste et incompréhensible. Nous avons une preuve vidéo pour appuyer la réserve. »

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée suite à l'infraction reprochée et avant la reprise du jeu,
- Considérant que la réserve a été déposée par l'entraîneur de Longueau, Mr PETIT Marceau, en présence de l'entraîneur de Vermelles, Mr HOUILLIEZ Jean Pierre, et de l'arbitre assistant 1, Mr QUENNEHEN Clément,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a été respecté,
- Considérant que la réserve a été déposée régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que l'arbitre indique qu'il a bien identifié le joueur fautif (qui a pénétré dans la surface de réparation avant que le pénalty soit tiré) et qui a marqué le but après le tir du pénalty repoussé par le gardien de Vermelles,
- Considérant que l'arbitre est le seul décisionnaire sur les questions de faits,
- Considérant que cette action est considérée comme une infraction au regard de la loi 14 et doit être sanctionnée d'un coup franc indirect pour l'équipe adverse,
- Considérant que l'arbitre a bien pris connaissance des informations provenant de son arbitre assistant 2 avant de prendre sa décision,
- Considérant que l'arbitre n'a pas commis d'erreur technique au sens propre du terme car il avait la possibilité de revenir sur sa décision avant la nouvelle reprise du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET :
PROPOSE DE CONFIRMER LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **DECISIONS.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,
Emmanuel CARON



Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,
Jean-Pierre JANNOT

